

## Réponse courte

### Synthèse sur la Signification des Actes par Commissaire de Justice, leur Nullité et la Responsabilité Professionnelle

La signification des actes par le commissaire de justice (anciennement huissier de justice) constitue un pilier de la procédure civile, garantissant l'information du destinataire et la sécurité juridique. Sa validité est soumise à des règles strictes dont le non-respect peut entraîner la nullité de l'acte et, le cas échéant, la responsabilité professionnelle du commissaire de justice. Cette synthèse examine les conditions de validité des significations, le régime des nullités, et les fondements de la responsabilité civile et disciplinaire des commissaires de justice, en s'appuyant sur la jurisprudence la plus récente.

---

## I. La Signification des Actes : Modalités, Conditions de Validité et Causes de Nullité

La signification est un mode de notification formel et authentique [[Article 659 - Code de procédure civile](#)]. Elle doit être faite à personne, au domicile ou à la résidence, ou selon des modalités subsidiaires précises [[Article 662-1 - Code de procédure civile](#)].

### A. Hiérarchie des modes de signification et diligences requises

Le Code de procédure civile établit une hiérarchie stricte des modes de signification. La signification doit être faite, en principe, à la personne même du destinataire [[Article 654 du Code de procédure civile](#)].

#### 1. Signification à domicile ou à résidence (articles 655 et 656 CPC)

Lorsque la signification à personne est impossible, l'acte peut être remis à toute personne présente au domicile ou à la résidence du destinataire. Le commissaire de justice doit relater dans l'acte les diligences accomplies pour tenter une signification à personne et les circonstances ayant rendu cette remise impossible [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 26 octobre 2017, n°17/08998](#) ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 26 octobre 2017, n°17/08998](#))]. Si personne ne peut ou ne veut recevoir l'acte, et si les vérifications du commissaire de justice confirment que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification est faite à domicile. Ces vérifications doivent être mentionnées dans l'acte [[Article 656 du Code de procédure civile](#)]. La Cour de cassation exige des vérifications permettant réellement d'établir le domicile, une simple confirmation par un gardien sans autres diligences étant insuffisante [[Cass., 2e civ., 17 novembre 2022, n°20-22.662](#) ([Cass., 2e civ., 17 novembre 2022, n°20-22.662](#))]. Un défaut de mentions obligatoires peut entraîner la nullité si un grief est démontré [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 8 février 2024, n°22/16062](#) ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 8 février 2024, n°22/16062](#))].

#### 2. Procès-verbal de recherches infructueuses (PVRI) - Article 659 CPC

Ce mode de signification n'est possible que si la personne n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus. Le PVRI doit relater avec précision les diligences accomplies pour rechercher le destinataire [[Article 659 du Code de procédure civile](#) ([Article 659 - Code de procédure civile](#))]. La Cour de cassation exige des diligences concrètes, individualisées et vérifiables, écartant les formules stéréotypées. La seule existence de coordonnées postales connues peut exclure le recours à ce mode [[Cass., 2e civ., 17 mars 2016, n°15-10.134](#) ([Cass.,](#)

[2e civ., 17 mars 2016, n°15-10.134](#)].

- - **Diligences jugées insuffisantes** : Les tribunaux sanctionnent les recherches limitées ou stéréotypées, telles que l'interrogation imprécise des "proches et commerçants" [Cour d'appel de Paris, 16 mars 2023, n°22/06534 ([Cour d'appel de Paris, 16 mars 2023, n°22/06534](#))], l'absence de vérification auprès de la mairie, du voisinage, des services postaux ou du mandant alors que des informations existaient [Cour d'appel de Douai, 16 octobre 2025, n°25/00836 ([Cour d'appel de Douai, 16 octobre 2025, n°25/00836](#))], ou la simple consultation d'un gardien sans corroboration [Tribunal judiciaire de Paris, 18 décembre 2023, n°23/00141 ([Tribunal judiciaire de Paris, 18 décembre 2023, n°23/00141](#))]. Des adresses non conformes à un extrait Kbis connu du commissaire de justice peuvent également être une cause d'irrégularité [Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 27 mars 2024, n°23/07216 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 27 mars 2024, n°23/07216](#))].
- - **Diligences jugées suffisantes** : Les significations sont validées lorsque le PVRI détaille des recherches concrètes et variées, comme une enquête auprès des occupants, de l'ancien propriétaire, des services de la mairie, de l'employeur, et des recherches sur annuaires [Cour d'appel de Grenoble, 12 décembre 2024, n°24/02852 ([Cour d'appel de Grenoble, 12 décembre 2024, n°24/02852](#))].

### 3. Rôle du requérant et signification aux personnes morales

Le requérant doit communiquer au commissaire de justice toute information pertinente sur l'adresse du destinataire, faute de quoi il pourrait être considéré comme ayant "volontairement fait échec à une éventuelle signification à personne" [Cour d'appel de Bordeaux, 14 novembre 2024, n°24/01453 ([Cour d'appel de Bordeaux, 14 novembre 2024, n°24/01453](#))].

Pour les personnes morales, la signification est faite au lieu de leur établissement, ou à l'un de leurs membres habilités. Le commissaire de justice n'est pas tenu de vérifier l'habilitation déclarée par la personne recevant l'acte au siège social [Cass., 3e civ., 18 mars 2021, n°19-24.049 ([Cass., 3e civ., 18 mars 2021, n°19-24.049](#))].

### 4. Force probante des mentions de l'acte et signification électronique

Les diligences et constatations personnelles relatées dans un procès-verbal de signification font foi jusqu'à inscription de faux [Cour d'appel de Pau, 20 novembre 2023, n°22/02634 ([Cour d'appel de Pau, 20 novembre 2023, n°22/02634](#))]. En cas de discordance entre les exemplaires, seules les mentions de l'acte remis au destinataire font foi contre lui [Cour d'appel de Pau, 20 novembre 2023, n°22/02634 ([Cour d'appel de Pau, 20 novembre 2023, n°22/02634](#))].

La signification électronique est possible avec le consentement du destinataire et respecte un régime similaire à la signification à personne ou à domicile selon la prise de connaissance [Article 662-1 du Code de procédure civile ([Article 662-1 - Code de procédure civile](#))].

## B. Le régime des nullités pour vice de forme : le principe du grief

Le régime général des nullités d'actes de procédure est encadré par les articles 112 et suivants du Code de procédure civile. Les nullités pour vice de forme obéissent à l'article 114 CPC ([Article 114 - Code de procédure civile](#)).

### 1. Exigence d'un grief

Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'est pas expressément prévue par la loi, ou en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public, et si la partie qui l'invoque ne prouve pas le grief que lui cause l'irrégularité [Article 114 - Code de procédure civile ([Article 114 - Code de procédure civile](#)) ; Cass., 3e civ., 4 juillet 2012, n°11-18.347 ([Cass., 3e civ., 4 juillet 2012, n°11-18.347](#))]. La jurisprudence est constante sur cette exigence [Cass., 2e civ., 17 octobre 2019, n°18-20.471 ([Cass., 2e civ., 17 octobre 2019, n°18-20.471](#))].

## 2. Caractérisation du grief

Le grief est caractérisé lorsque l'irrégularité a privé le destinataire de la connaissance de l'acte et de la possibilité d'exercer ses droits ou des voies de recours. Exemples :

- - Impossibilité d'exercer un recours ou du double degré de juridiction [Cour d'appel de Poitiers, 12 décembre 2023, n°23/00999 ([Cour d'appel de Poitiers, 12 décembre 2023, n°23/00999](#)) ; Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 31 mai 2024, n°23/00209 ([Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 31 mai 2024, n°23/00209](#))].
- - Privation de la connaissance du jugement entraînant l'impossibilité d'exercer une voie de recours [Tribunal judiciaire de Bobigny, 10 octobre 2024, n°24/07352 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 10 octobre 2024, n°24/07352](#)) ; Cour d'appel de Paris, 23 mai 2024, n°23/10992 ([Cour d'appel de Paris, 23 mai 2024, n°23/10992](#))].
- - Impossibilité d'exercer un recours dans les délais [Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/04788 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/04788](#))].

La preuve du grief incombe à la partie qui invoque la nullité. En l'absence de preuve, la nullité est rejetée [Cass., 2e civ., 4 juin 2020, n°19-11.510 ([Cass., 2e civ., 4 juin 2020, n°19-11.510](#))].

## C. Les nullités de fond

Les nullités de fond, énumérées à l'article 117 du Code de procédure civile ([Article 117 - Code de procédure civile](#)) (ex : défaut de capacité d'ester en justice, défaut de pouvoir), ne sont pas soumises à la preuve d'un grief [Article 119 du Code de procédure civile ([Article 119 - Code de procédure civile](#))]. Elles peuvent être soulevées "en tout état de cause" [Article 118 - Code de procédure civile ([Article 118 - Code de procédure civile](#))]. Cependant, les irrégularités de signification sont généralement qualifiées de vices de forme.

---

## II. La Responsabilité du Commissaire de Justice : Civile et Disciplinaire

Le commissaire de justice, en tant qu'officier ministériel, engage sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions.

### A. Responsabilité civile professionnelle

Elle est engagée sur le fondement de la faute (article 1240 du Code civil) [Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 22-20.861 ([Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025,](#)

[22-20.861, Publié au bulletin](#)]). Le commissaire de justice est garant de la légalité des poursuites et sa responsabilité peut être engagée même s'il agit sur les instructions de son mandant, car celles-ci ne l'exonèrent pas de son devoir de légalité [Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 22-20.861 ([Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 22-20.861, Publié au bulletin](#))].

### 1. La faute professionnelle

La faute peut résulter de :

- - **Non-respect des délais ou modalités de signification** : Un retard dans la signification entraînant la caducité d'une déclaration d'appel constitue une faute [Tribunal judiciaire de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/02476 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/02476](#))]. Le non-respect de la hiérarchie des modes de remise ou l'absence de diligences suffisantes pour une signification à personne est également une faute [Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 25 novembre 2025, n°21/09789 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 25 novembre 2025, n°21/09789](#))].
- - **Défaut de diligences** : Établir un PVRI sans avoir mené les recherches nécessaires engage la responsabilité [Tribunal judiciaire de Versailles, 31 juillet 2025, n°23/02589 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 31 juillet 2025, n°23/02589](#))].
- - **Manquement à l'obligation de vérification** : Une erreur de calcul dans une créance [Cour d'appel de Toulouse, 30 septembre 2025, n°24/01688 ([Cour d'appel de Toulouse, 30 septembre 2025, n°24/01688](#))] ou l'omission de vérifier l'identité d'un vendeur dans une vente judiciaire [Cour d'appel de Paris, 22 octobre 2024, n°21/12666 ([Cour d'appel de Paris, 22 octobre 2024, n°21/12666](#))] peuvent constituer une faute.

### 2. Préjudice et lien de causalité

L'indemnisation est subordonnée à la preuve d'un préjudice certain et d'un lien de causalité direct entre la faute et le préjudice. Le préjudice est souvent évalué en termes de **perte de chance**, qui doit être réelle et sérieuse [Tribunal judiciaire de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/02476 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/02476](#))].

L'indemnisation peut être refusée si le préjudice matériel est incertain ou si le lien de causalité n'est pas établi [Tribunal judiciaire de Versailles, 31 juillet 2025, n°23/02589 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 31 juillet 2025, n°23/02589](#))]. La faute du client peut également rompre le lien de causalité [Cour d'appel de Versailles, 13 janvier 2011, n°09/06507 ([Cour d'appel de Versailles, 13 janvier 2011, n°09/06507](#))].

### 3. Articulation avec la validité de l'acte

La mise en cause de la responsabilité civile n'est pas subordonnée au prononcé préalable de la nullité de l'acte litigieux [Tribunal judiciaire de Versailles, 31 juillet 2025, n°23/02589 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 31 juillet 2025, n°23/02589](#))]. Une faute peut être reconnue même si l'acte n'a pas été annulé.

### B. Responsabilité disciplinaire

Elle vise à sanctionner les manquements aux devoirs de la profession (probité, honneur, déontologie) [Article L. 821-70 du Code de commerce ([Article L821-70 - Code de](#)

[commerce](#)]). Elle exige une imputabilité personnelle des faits au professionnel [Cass., 1re civ., 14 novembre 2012, n°11-22.962 ([Cass., 1re civ., 14 novembre 2012, n°11-22.962](#))]. Des manquements graves, tels que détournement de fonds ou falsification de procès-verbaux, peuvent entraîner une destitution [Cour d'appel de Rouen, 17 avril 2024, n°23/00626 ([Cour d'appel de Rouen, 17 avril 2024, n°23/00626](#))]. Les sanctions varient de l'avertissement à la radiation [Article L. 811-12 du Code de commerce ([Article L811-12 - Code de commerce](#))].

---

### III. Conséquences de la Nullité de la Signification et de la Faute du Commissaire de Justice

La nullité d'un acte de signification ou la faute du commissaire de justice ont des répercussions procédurales et peuvent fonder des actions en responsabilité.

#### A. Effets de la nullité sur la procédure

1. **Computation des délais et recevabilité** : Une signification nulle remet en cause le point de départ des délais de procédure, rendant recevables des actes qui auraient été tardifs [Cour d'appel de Paris, 19 décembre 2023, n°23/01583 ([Cour d'appel de Paris, 19 décembre 2023, n°23/01583](#))].

2. **Non-avenue du jugement et annulation des mesures d'exécution** : Une signification irrégulière peut entraîner la non-avenue d'un jugement réputé contradictoire [Cour d'appel de Paris, 23 mai 2024, n°23/10992 ([Cour d'appel de Paris, 23 mai 2024, n°23/10992](#))] et la mainlevée des mesures d'exécution forcée fondées sur ce titre [Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 12 septembre 2024, n°23/01408 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 12 septembre 2024, n°23/01408](#))].

3. **Annulation d'actes subséquents** : L'irrégularité de l'acte introductif d'instance (assignation) peut entraîner l'annulation du jugement et des actes qui en dépendent [Cour d'appel de Lyon, 22 février 2024, n°21/00143 ([Cour d'appel de Lyon, 22 février 2024, n°21/00143](#))].

4. **Absence d'effet interruptif de prescription** : Une signification viciée peut être privée de son effet interruptif de prescription [CAA, Nancy, 12 mai 2016, n°15NC01383 ([CAA, Nancy, 2ème chambre - formation à 3, 12/05/2016, 15NC01383, Inédit au recueil Lebon](#))].

#### B. Articulation entre nullité et responsabilité civile

La nullité d'un acte de signification en raison d'un manquement du commissaire de justice peut servir de fondement à une action en responsabilité civile professionnelle. Une cour d'appel a ainsi déclaré recevable une telle action fondée sur l'annulation d'une signification pour défaut de diligences [Cour d'appel de Paris, 23 avril 2024, n°21/02283 ([Cour d'appel de Paris, 23 avril 2024, n°21/02283](#))]. Le Tribunal judiciaire de Marseille a alloué des dommages-intérêts pour les manquements ayant entraîné la nullité et la mainlevée d'une saisie [Tribunal judiciaire de Marseille, 11 avril 2024, n°23/11372 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 11 avril 2024, n°23/11372](#))].

L'appréciation des diligences du commissaire de justice peut également influencer des décisions en référé, comme l'arrêt de l'exécution provisoire d'un jugement, si un risque sérieux d'annulation de la signification est identifié [Cour d'appel de Chambéry, 1 octobre 2024, n°24/00044 ([Cour d'appel de Chambéry, 1 octobre 2024, n°24/00044](#))].

---

## **Conclusion**

La signification des actes par le commissaire de justice est une procédure formaliste dont la régularité est constamment contrôlée par les juridictions. L'exigence de diligences concrètes et vérifiables, notamment en cas de recours aux modes subsidiaires, est une condition essentielle de validité. Toute irrégularité est sanctionnée par la nullité si elle cause un grief au destinataire de l'acte, affectant ainsi l'ensemble de la procédure et pouvant, par ricochet, engager la responsabilité civile professionnelle du commissaire de justice. Cette responsabilité est appréciée au regard de la faute commise, du préjudice subi et du lien de causalité, distinctement des causes de nullité de l'acte. Il est donc impératif pour les commissaires de justice de respecter scrupuleusement leurs obligations et pour les professionnels du droit de vérifier la régularité des significations afin d'éviter des conséquences procédurales lourdes.

## I) Les modalités et conditions de validité de la signification des actes juridiques

La signification est un mode de notification formel, réalisé par un commissaire de justice, qui assure la remise d'un acte juridique à son destinataire selon des règles strictes visant à garantir l'information de ce dernier et la sécurité juridique. Les conditions de validité de cette procédure sont essentielles pour éviter toute nullité de l'acte.

### A. La hiérarchie des modes de signification et les diligences requises

Le Code de procédure civile établit une hiérarchie des modes de signification, privilégiant la remise à personne. L'article 651 du Code de procédure civile distingue la notification ordinaire et la signification. La signification doit, en principe, être faite à la personne même du destinataire (article 654 du Code de procédure civile).

Lorsqu'une signification à personne s'avère impossible, le commissaire de justice peut procéder à une signification à domicile ou à résidence (article 655 du Code de procédure civile). Dans ce cas, l'acte peut être remis à toute personne présente au domicile ou à la résidence du destinataire. Cependant, le commissaire de justice doit relater dans l'acte les diligences qu'il a accomplies pour tenter une signification à personne et les circonstances ayant rendu cette remise impossible. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence a rappelé que la validité d'une signification à domicile dépend de la traçabilité dans l'acte des diligences et du constat d'impossibilité de remettre à personne, ainsi que des vérifications effectuées et de l'envoi des avis et lettres requis (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 26 octobre 2017, n°17/08998 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 26 octobre 2017, n°17/08998](#))).

Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte au domicile, et s'il résulte des vérifications faites par le commissaire de justice que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification est faite à domicile (article 656 du Code de procédure civile). Ces vérifications doivent être mentionnées dans l'acte. La Cour de cassation exige que les vérifications faites par le commissaire de justice permettent réellement d'établir que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, et qu'une simple confirmation du domicile par un gardien ou un tiers, sans autres diligences, ne suffit pas (Cass., 2e civ., 17 novembre 2022, n°20-22.662 ([Cass., 2e civ., 17 novembre 2022, n°20-22.662](#))). Une décision de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a illustré qu'un défaut de mentions obligatoires relatives aux vérifications exigées pour une signification à domicile peut entraîner la nullité si un grief est démontré (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 8 février 2024, n°22/16062 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 8 février 2024, n°22/16062](#))).

Enfin, lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, le commissaire de justice dresse un procès-verbal de recherches infructueuses (article 659 du Code de procédure civile ([Article 659 - Code de procédure civile](#))). Ce procès-verbal doit relater avec précision les diligences accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte. La Cour de cassation a précisé que ce mode de signification n'est admis que si le destinataire n'a réellement ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, et que le professionnel doit avoir relaté avec précision des diligences concrètes pour retrouver la personne. La seule existence de coordonnées postales (par exemple, dans les pages blanches) peut exclure le cas d'ouverture de l'article (Cass., 2e civ., 17 mars 2016, n°15-10.134 ([Cass., 2e civ., 17 mars 2016, n°15-10.134](#))).

## **B. La signification aux personnes morales**

Pour les personnes morales, la signification est faite au lieu de leur établissement ou, à défaut, en la personne de l'un de leurs membres habilités à la recevoir (article 654 du Code de procédure civile). Lorsqu'une personne se déclare habilitée à recevoir l'acte au siège social d'une personne morale, le commissaire de justice n'est pas tenu de vérifier le bien-fondé de cette déclaration (Cass., 3e civ., 18 mars 2021, n°19-24.049 ([Cass., 3e civ., 18 mars 2021, n°19-24.049](#))). La Cour d'appel de Pau a confirmé que, dans un tel cas, le moyen tiré du défaut d'habilitation de la personne ne peut fonder la nullité de la signification "*en l'état des mentions du procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux*" (Cour d'appel de Pau, 20 novembre 2023, n°22/02634 ([Cour d'appel de Pau, 20 novembre 2023, n°22/02634](#))).

## **C. La force probante des mentions de l'acte de signification**

Les diligences et constatations personnelles relatées dans un procès-verbal de signification font foi jusqu'à inscription de faux (Cour d'appel de Pau, 20 novembre 2023, n°22/02634 ([Cour d'appel de Pau, 20 novembre 2023, n°22/02634](#)) ; Cass., 3e civ., 18 mars 2021, n°19-24.049 ([Cass., 3e civ., 18 mars 2021, n°19-24.049](#))). Cela signifie que les mentions de l'acte ne peuvent être contestées que par la voie de la procédure d'inscription de faux contre les actes authentiques. En cas de discordance entre l'acte remis au requérant et l'acte remis au destinataire, seules les mentions de ce dernier font foi contre le destinataire (Cour d'appel de Pau, 20 novembre 2023, n°22/02634 ([Cour d'appel de Pau, 20 novembre 2023, n°22/02634](#))). La Cour de cassation a rejeté un pourvoi contestant la régularité d'une signification au motif que les mentions du procès-verbal relatives aux diligences et à l'envoi de la lettre recommandée prévue à l'article 659 du Code de procédure civile ont force probante jusqu'à inscription de faux (Cass., 2e civ., 4 juin 2020, n°19-14.770 ([Cass., 2e civ., 4 juin 2020, n°19-14.770](#))).

## **D. La signification par voie électronique**

La signification par voie électronique est également possible, sous certaines conditions. Elle est faite par la transmission de l'acte à son destinataire dans les conditions prévues par le titre XXI du Code de procédure civile. L'acte de signification doit mentionner le consentement du destinataire à ce mode de signification. Elle est considérée comme une signification faite à personne si le destinataire en a pris connaissance le jour de la transmission. Dans les autres cas, elle est une signification faite à domicile, et le commissaire de justice doit aviser l'intéressé par lettre simple (Article 662-1 du Code de procédure civile ([Article 662-1 - Code de procédure civile](#))).

## **E. Les causes de nullité liées aux modalités de signification**

Le non-respect des conditions de validité de la signification peut entraîner la nullité de l'acte. Le régime général des nullités d'actes de procédure figure aux articles 112 à 121 du Code de procédure civile. Les nullités pour vice de forme sont encadrées par les articles 114 et suivants. Une irrégularité formelle n'emporte pas automatiquement nullité ; elle est prononcée si la nullité est prévue par la loi, ou s'il s'agit de l'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public, et si l'irrégularité a causé un grief à celui qui l'invoque.

La jurisprudence applique de façon constante la distinction entre vice de forme et nullité de fond. Pour les irrégularités formelles touchant un acte de signification, le contentieux se

concentre souvent sur la qualification de l'irrégularité, sur le caractère substantiel ou non de la formalité méconnue et sur l'existence d'un grief procédural. Par exemple, si l'impossibilité de signifier à la personne n'est pas établie, la signification irrégulière porte atteinte aux droits de la défense, ce qui constitue un grief et entraîne l'annulation de l'acte (Cass., 2e civ., 10 novembre 2005, n°03-20.369 ([Cass., 2e civ., 10 novembre 2005, n°03-20.369](#))).

**Transposition incertaine** car la jurisprudence citée sur la nullité et le grief est souvent liée à des contextes factuels spécifiques (bail commercial, saisie immobilière, délai d'appel), et ne formule pas une règle générale abstraite au-delà de son raisonnement sur une signification "à domicile" ou "par PV de recherches infructueuses" au regard des articles pertinents et de l'article 114 du Code de procédure civile. Néanmoins, le principe général du grief est constant.

## II) L'appréciation des diligences du commissaire de justice et les causes d'irrégularité de la signification

L'appréciation des diligences accomplies par le commissaire de justice est cruciale pour la validité de la signification. Toute insuffisance ou irrégularité dans ces démarches peut entraîner la nullité de l'acte, sous réserve de la preuve d'un grief.

### A. L'exigence de diligences concrètes et vérifiables

Le commissaire de justice est tenu d'accomplir des diligences précises et vérifiables pour s'assurer de la remise effective de l'acte à son destinataire. Cette exigence est particulièrement stricte lorsque la signification ne peut être faite à personne et que le professionnel doit recourir à des modes subsidiaires, notamment le procès-verbal de recherches infructueuses prévu à l'article 659 du Code de procédure civile.

La jurisprudence sanctionne les diligences jugées insuffisantes, stéréotypées ou incomplètes. Par exemple, la Cour de cassation a considéré que l'huissier de justice qui s'était borné à recueillir des informations d'un concierge et d'un correspondant, sans vérifier les noms sur les boîtes aux lettres, consulter l'annuaire téléphonique ou rechercher un lieu de travail éventuel du destinataire, avait accompli des diligences insuffisantes et impropres à caractériser les vérifications imposées par l'article 659 du Code de procédure civile (Cass., 2e civ., 27 février 2014, n°13-13.875 ([Cass., 2e civ., 27 février 2014, n°13-13.875](#))). Dans le même sens, le Tribunal judiciaire de Bobigny a jugé que des diligences limitées à la dernière adresse connue, à l'absence du nom sur les boîtes aux lettres et à une information non identifiée étaient insuffisantes si l'huissier n'avait pas interrogé les voisins, les services postaux ou la mairie, surtout lorsque le destinataire avait déménagé dans la même commune (Tribunal judiciaire de Bobigny, 10 octobre 2024, n°24/07352 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 10 octobre 2024, n°24/07352](#))). De même, une seule recherche (interroger les voisins) a été jugée insuffisante par la Cour d'appel de Paris pour valider un procès-verbal de recherches infructueuses (Cour d'appel de Paris, 23 mai 2024, n°23/10992 ([Cour d'appel de Paris, 23 mai 2024, n°23/10992](#))). La Cour de cassation a également souligné qu'avant de dresser un procès-verbal de recherches infructueuses, l'huissier devait accomplir des diligences concrètes, telles que la vérification d'une boîte aux lettres au nom du gérant à l'adresse du siège d'une société civile immobilière (Cass., 3e civ., 5 mars 2013, n°12-13.230 ([Cass., 3e civ., 5 mars 2013, n°12-13.230](#))).

À l'inverse, des diligences "*nombreuses*" et "*particulièrement complètes*" peuvent être jugées suffisantes. La Cour de cassation a ainsi validé une signification selon l'article 659 du Code de procédure civile lorsque le domicile et la résidence du destinataire étaient introuvables malgré de nombreuses recherches, et que l'huissier s'était rendu plusieurs fois sur le lieu de travail sans pouvoir remettre l'acte à personne (Cass., 2e civ., 19 novembre 2008, n°07-19.472 ([Cass., 2e civ., 19 novembre 2008, n°07-19.472](#))). Plus récemment, la Cour d'appel de Douai a rejeté la nullité d'un procès-verbal de recherches infructueuses, estimant que les diligences accomplies par l'huissier étaient "*particulièrement complètes*", incluant des démarches auprès des voisins, de la trésorerie, des services postaux et de la gendarmerie, d'autant que la débitrice ne justifiait pas d'une autre domiciliation (Cour d'appel de Douai, 5 octobre 2023, n°22/05729 ([Cour d'appel de Douai, 5 octobre 2023, n°22/05729](#))).

L'exigence de diligence s'étend également à la signification à domicile à un tiers. Le Tribunal judiciaire de Bobigny a prononcé la nullité d'une signification faite à la fille du destinataire, car les diligences accomplies pour tenter une signification à personne et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification n'étaient pas suffisamment mentionnées dans l'acte, notamment l'absence du destinataire à son domicile (Tribunal judiciaire de Bobigny, 3 avril 2024, n°23/00283 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 3 avril 2024, n°23/00283](#))).

## **B. L'irrégularité des diligences et le régime de la nullité**

L'insuffisance ou l'irrégularité des diligences du commissaire de justice constitue un vice de forme susceptible d'entraîner la nullité de la signification. Cependant, le régime des nullités pour vice de forme est encadré par l'article 114 du Code de procédure civile, qui dispose que la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public (Cass., 2e civ., 8 septembre 2022, n°21-10.144 ([Cass., 2e civ., 8 septembre 2022, n°21-10.144](#))).

Le grief est caractérisé lorsque l'irrégularité a privé le destinataire de la connaissance de l'acte et de la possibilité d'exercer des voies de recours. Ainsi, le Tribunal judiciaire de Bobigny a retenu un grief en cas de diligences insuffisantes pour un procès-verbal de recherches infructueuses, car le demandeur n'avait pas pu avoir connaissance de la décision et exercer de recours (Tribunal judiciaire de Bobigny, 10 octobre 2024, n°24/07352 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 10 octobre 2024, n°24/07352](#))). De même, la Cour d'appel de Paris a jugé que l'irrégularité de la signification par procès-verbal de recherches infructueuses avait privé le destinataire de la connaissance du jugement (Cour d'appel de Paris, 23 mai 2024, n°23/10992 ([Cour d'appel de Paris, 23 mai 2024, n°23/10992](#))). L'absence de signification régulière d'une décision a également été jugée faire nécessairement grief en privant le requérant d'en prendre connaissance et d'interjeter appel (Tribunal judiciaire de Bobigny, 3 avril 2024, n°23/00283 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 3 avril 2024, n°23/00283](#))).

Il incombe à la partie qui invoque la nullité d'établir l'irrégularité de l'acte. Si l'irrégularité n'est pas établie, la nullité n'est pas encourue (Cass., 2e civ., 4 décembre 2014, n°13-26.413 ([Cass., 2e civ., 4 décembre 2014, n°13-26.413](#))). La Cour de cassation peut rejeter un pourvoi sans motivation spéciale lorsque le moyen de cassation n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation (Cass., 2e civ., 2 mars 2023, n°21-20.654 ([Cass., 2e civ., 2 mars 2023, n°21-20.654](#))).

Il convient de noter que la jurisprudence relative aux diligences des huissiers de justice est pleinement transposable aux commissaires de justice, la réforme de 2022 ayant principalement modifié la dénomination de la profession sans altérer les règles de procédure civile relatives à la signification.

### III) Le régime des nullités pour vice de forme et l'exigence du grief

Le régime des nullités des actes de procédure, et par extension des actes de signification, est encadré par les articles 112 et suivants du Code de procédure civile. En matière de vice de forme, la nullité n'est pas automatique et est soumise à des conditions strictes, notamment la preuve d'un grief.

#### A. Le principe de l'exigence du grief pour les vices de forme

Conformément à l'article 114 du Code de procédure civile ([Article 114 - Code de procédure civile](#)), aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'est pas expressément prévue par la loi, ou en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. Cependant, et c'est un principe fondamental, la nullité ne peut être prononcée qu'à la condition que la partie qui l'invoque prouve le grief que lui cause l'irrégularité. Ce principe s'applique "*même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public*" (Article 114 du Code de procédure civile ([Article 114 - Code de procédure civile](#)) ; Cass., 3e civ., 4 juillet 2012, n°11-18.347 ([Cass., 3e civ., 4 juillet 2012, n°11-18.347](#))).

La jurisprudence de la Cour de cassation est constante sur cette exigence. Elle rappelle régulièrement que "*la nullité d'un acte de procédure pour vice de forme ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité*" (Cass., 2e civ., 17 octobre 2019, n°18-20.471 ([Cass., 2e civ., 17 octobre 2019, n°18-20.471](#)) ; Cass., 2e civ., 20 mars 2014, n°12-35.068 ([Cass., 2e civ., 20 mars 2014, n°12-35.068](#))). Ainsi, le juge ne peut prononcer la nullité sans avoir recherché si le vice de forme constaté a causé un grief à la partie qui l'invoque (Cass., 2e civ., 17 octobre 2019, n°18-20.471 ([Cass., 2e civ., 17 octobre 2019, n°18-20.471](#))).

#### B. Application aux irrégularités de la signification

Ce régime s'applique pleinement aux actes de signification réalisés par les commissaires de justice (anciennement huissiers de justice). Une irrégularité dans la signification, telle que l'absence de mention des diligences préalables ou l'insuffisance de celles-ci, constitue un vice de forme. La nullité de la signification ne sera alors prononcée que si la partie qui l'invoque démontre un grief (Cass., 2e civ., 3 mai 2001, n°99-18.672 ([Cass., 2e civ., 3 mai 2001, n°99-18.672](#))). Par exemple, l'absence de mention des diligences de l'huissier de justice pour remettre l'acte à son destinataire et l'impossibilité d'une telle signification est un vice de forme qui n'est sanctionné par la nullité qu'à la condition de prouver le grief causé par l'irrégularité (Cass., 2e civ., 3 mai 2001, n°99-18.672 ([Cass., 2e civ., 3 mai 2001, n°99-18.672](#))).

#### C. Caractérisation du grief

Le grief est caractérisé lorsque l'irrégularité de la signification a eu pour conséquence de

priver le destinataire de la connaissance de l'acte et de la possibilité d'exercer ses droits ou des voies de recours.

Plusieurs décisions illustrent cette caractérisation :

- - **Privation d'une voie de recours ou du double degré de juridiction** : La Cour d'appel de Poitiers a retenu qu'un défaut de vérification du domicile par l'huissier et l'irrégularité de la signification avaient empêché le destinataire d'exercer une voie de recours, caractérisant ainsi un grief et entraînant la nullité de la signification (Cour d'appel de Poitiers, 12 décembre 2023, n°23/00999 ([Cour d'appel de Poitiers, 12 décembre 2023, n°23/00999](#))). De même, la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion a jugé que des diligences insuffisantes dans un procès-verbal de recherches infructueuses (article 659 du Code de procédure civile) et l'absence de justificatif de retour de la lettre recommandée avaient causé un grief au destinataire, le privant de se défendre en première instance et du bénéfice du double degré de juridiction (Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 31 mai 2024, n°23/00209 ([Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 31 mai 2024, n°23/00209](#))).
- - **Impossibilité d'exercer un recours dans les délais** : Le Tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé la nullité d'une signification de contrainte, car les mentions insuffisantes sur l'exemplaire du débiteur ne permettaient pas de vérifier les diligences du commissaire de justice, privant ainsi la société de son droit d'opposition dans les délais. Cette impossibilité d'exercer le recours dans les délais a été jugée constitutive d'un grief (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/04788 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/04788](#))).

#### D. Preuve du grief et limites de transposition

Il incombe à la partie qui invoque la nullité de prouver le grief. La Cour de cassation a ainsi rejeté une demande de nullité d'une signification d'un jugement, faute pour la partie d'avoir rapporté la preuve d'un grief (Cass., 2e civ., 4 juin 2020, n°19-11.510 ([Cass., 2e civ., 4 juin 2020, n°19-11.510](#))). La preuve du grief est appréciée au regard des circonstances factuelles, telles que la remise effective de l'acte à une personne présente, l'envoi d'avis de passage ou de lettres, et l'absence de contestation de leur réception (Cass., 2e civ., 4 juin 2020, n°19-11.510 ([Cass., 2e civ., 4 juin 2020, n°19-11.510](#))).

**Transposition incertaine car** la jurisprudence sur le grief est souvent liée à des contextes factuels spécifiques (signification de jugement, assignation, contrainte) et à des conséquences procédurales précises (tardiveté d'appel, perte de recours, privation du double degré). Bien que le principe général du grief soit constant, sa caractérisation dépend fortement des faits de chaque espèce et de l'impact réel de l'irrégularité sur les droits de la défense du destinataire.

#### **IV) Les conséquences de la nullité de la signification et les nullités de fond**

La nullité d'un acte de signification, qu'elle soit prononcée pour vice de forme ou pour

irrégularité de fond, emporte des conséquences procédurales significatives, pouvant affecter la validité des actes subséquents et le cours de la justice.

## **A. Les conséquences procédurales de la nullité de la signification**

Lorsqu'une signification est déclarée nulle, ses effets juridiques sont rétroactivement anéantis, ce qui peut entraîner une cascade de conséquences sur la procédure.

### **1. Impact sur la computation des délais et la recevabilité des actes**

La nullité d'un acte de signification a pour effet de remettre en cause la date à partir de laquelle les délais de procédure sont censés courir. Ainsi, si une signification est jugée nulle, les délais qui en dépendent, notamment pour conclure, ne commencent pas à courir. La Cour d'appel de Paris a jugé qu'une fois la nullité d'un acte de signification prononcée, les conclusions au fond et d'incident ne sont pas tardives au regard des dispositions des articles 909 et 524 du Code de procédure civile, et doivent être déclarées recevables (Cour d'appel de Paris, 19 décembre 2023, n°23/01583 ([Cour d'appel de Paris, 19 décembre 2023, n°23/01583](#))). Cette décision illustre que la nullité de la signification affecte directement la computation des délais et, par conséquent, la recevabilité des actes de procédure.

### **2. Non-avenue du jugement et annulation des mesures d'exécution**

Une signification irrégulière peut entraîner la non-avenue d'un jugement réputé contradictoire, notamment si la notification n'est pas valablement effectuée dans les délais légaux. L'article 478 du Code de procédure civile prévoit qu'un jugement réputé contradictoire est non avenue s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date. La Cour d'appel de Paris a ainsi rappelé que "*l'acte de signification annulé équivalant à une absence de signification, il y a donc lieu de déclarer ce jugement non avenue*" (Cour d'appel de Paris, 23 mai 2024, n°23/10992 ([Cour d'appel de Paris, 23 mai 2024, n°23/10992](#))).

La non-avenue du titre exécutoire a des répercussions directes sur les mesures d'exécution forcée. Elle entraîne la mainlevée de toutes les mesures d'exécution forcée fondées sur ce titre (Cour d'appel de Paris, 23 mai 2024, n°23/10992 ([Cour d'appel de Paris, 23 mai 2024, n°23/10992](#))). De même, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a déclaré non avenue un jugement réputé contradictoire faute de signification régulière dans le délai légal, et a annulé la saisie-attribution pratiquée sur la base de ce titre, ordonnant sa mainlevée (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 12 septembre 2024, n°23/01408 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 12 septembre 2024, n°23/01408](#))). Ces décisions soulignent l'importance d'une signification régulière pour la validité et l'opposabilité des jugements, et pour la légalité des procédures d'exécution.

### **3. Annulation du jugement et des actes subséquents**

L'irrégularité de la signification d'un acte introductif d'instance, tel qu'une assignation, peut entraîner l'annulation du jugement rendu et de tous les actes subséquents. Si le tribunal a été irrégulièrement saisi en raison d'une signification viciée, le jugement rendu est annulé, ainsi que les actes qui en dépendent par un lien de dépendance nécessaire. La Cour d'appel de Lyon a ainsi annulé un jugement en toutes ses dispositions, estimant que le tribunal avait été irrégulièrement saisi en raison d'une irrégularité dans la signification de l'assignation, ayant

empêché le destinataire de se défendre et le privant du double degré de juridiction (Cour d'appel de Lyon, 22 février 2024, n°21/00143 ([Cour d'appel de Lyon, 22 février 2024, n°21/00143](#))).

#### **4. Absence d'effet interruptif de prescription**

Dans certains contextes, une signification irrégulière peut être privée de son effet interruptif de prescription. La Cour administrative d'appel de Nancy a jugé qu'une mention pré-imprimée dans un procès-verbal de remise ne permettant pas de relater avec suffisamment de précisions les diligences accomplies par l'huissier de justice, entache la validité de la signification. En conséquence, cette signification ne peut être regardée comme ayant eu pour effet d'interrompre la prescription, conduisant à la décharge des droits et pénalités pour prescription (CAA, Nancy, 12 mai 2016, n°15NC01383 ([CAA, Nancy, 2ème chambre - formation à 3, 12/05/2016, 15NC01383, Inédit au recueil Lebon](#))).

### **B. Le régime des nullités de fond des actes de procédure**

Les nullités de fond, distinctes des nullités pour vice de forme, sont régies par les articles 117 et suivants du Code de procédure civile et obéissent à un régime plus strict.

#### **1. Définition des nullités de fond**

L'article 117 du Code de procédure civile ([Article 117 - Code de procédure civile](#)) énumère limitativement les irrégularités de fond affectant la validité de l'acte. Il s'agit principalement du défaut de capacité d'ester en justice, du défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant (d'une personne morale ou d'une personne incapable), et du défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

#### **2. Régime juridique spécifique**

Contrairement aux nullités pour vice de forme, les nullités de fond ne sont pas soumises à la preuve d'un grief. L'article 119 du Code de procédure civile ([Article 119 - Code de procédure civile](#)) dispose que "*Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse.*" De plus, ces exceptions de nullité peuvent être proposées "*en tout état de cause*", c'est-à-dire à tout moment de la procédure, à moins qu'il n'en soit disposé autrement et sous réserve de la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt (Article 118 - Code de procédure civile ([Article 118 - Code de procédure civile](#))).

#### **3. Distinction avec les nullités de forme de la signification**

Il est important de noter que les jurisprudences analysées précédemment, relatives aux irrégularités de la signification (défaut de diligences, adresse erronée, recours injustifié au procès-verbal de recherches infructueuses), qualifient généralement ces vices de "*nullités de forme*". Elles exigent alors la preuve d'un grief pour que la nullité soit prononcée,

conformément à l'article 114 du Code de procédure civile. Les documents fournis ne présentent pas de cas où une signification serait annulée pour une nullité de fond au sens strict de l'article 117 du Code de procédure civile.

Par ailleurs, le Code civil distingue la nullité absolue et la nullité relative des contrats (Article 1180 - Code civil ([Article 1180 - Code civil](#)) et Article 1181 - Code civil ([Article 1181 - Code civil](#))). Cependant, le régime des nullités des actes de procédure est spécifiquement encadré par le Code de procédure civile, et les jurisprudences fournies ne transposent pas directement cette distinction aux actes de signification.

## I) Fondements Généraux et Cadre Légal de la Responsabilité Professionnelle

Le commissaire de justice, en tant qu'officier ministériel, est investi de missions d'intérêt public et engage sa responsabilité professionnelle dans l'exercice de ses fonctions. Cette responsabilité se décline principalement en deux volets : civile et disciplinaire, chacune reposant sur des fondements et des régimes distincts.

### A. La responsabilité civile professionnelle

La responsabilité civile professionnelle du commissaire de justice est engagée sur le fondement général de la faute, conformément à l'article 1240 du Code civil, comme le rappelle la Cour de cassation (Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 22-20.861, Publié au bulletin ([Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 22-20.861, Publié au bulletin](#))). En effet, l'officier ministériel, désormais commissaire de justice, chargé d'actes d'exécution, est considéré comme le garant de la légalité des poursuites. Sa responsabilité peut être engagée pour les fautes commises dans l'exercice de sa mission, y compris lorsqu'il agit sur les instructions de son mandant, car ces instructions ne l'exonèrent pas de son devoir de légalité. La Cour de cassation a ainsi censuré une cour d'appel qui avait rejeté la responsabilité d'une société d'huissiers de justice au motif qu'elle n'avait agi qu'en exécution du mandat du créancier poursuivant, affirmant que *"Il résulte de ce texte qu'officier ministériel, l'huissier de justice, devenu commissaire de justice, chargé d'actes d'exécution, est garant de la légalité des poursuites et engage sa responsabilité pour les fautes qu'il commet dans l'exercice de cette mission"* (Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 22-20.861, Publié au bulletin ([Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 22-20.861, Publié au bulletin](#))).

Cette responsabilité peut être mise en œuvre en cas de manquement à un devoir professionnel, tel que le non-respect d'un délai de signification. Par exemple, un tribunal a retenu la faute d'un commissaire de justice ayant procédé trop tardivement à une signification exigée à peine de caducité, ce qui a entraîné la caducité de la déclaration d'appel. Ce manquement a été jugé *"de nature à engager sa responsabilité civile professionnelle"* (Tribunal judiciaire de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/02476 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/02476](#))). Bien que cette décision illustre la responsabilité pour un retard ayant causé une caducité et non une nullité de signification, elle confirme l'existence d'une faute engageant la responsabilité civile professionnelle. Toutefois, la reconnaissance de la faute n'entraîne pas automatiquement indemnisation, le préjudice devant être prouvé et évalué, souvent en termes de perte de chance sérieuse.

### B. La responsabilité disciplinaire

Outre la responsabilité civile, le commissaire de justice est soumis à un régime de responsabilité disciplinaire. Ce régime vise à sanctionner les manquements aux devoirs de la profession, notamment ceux contraires à l'honneur et à la probité. La responsabilité disciplinaire exige une imputation personnelle des faits au professionnel poursuivi. La Cour de cassation a ainsi jugé, dans une affaire concernant des huissiers de justice, que la responsabilité disciplinaire devait être rattachée à des faits *"personnellement commis"* par le professionnel (Cass., 1re civ., 14 novembre 2012, n°11-22.962 ([Cass., 1re civ., 14 novembre 2012, n°11-22.962](#))). Bien que cet arrêt concerne l'ancienne profession d'huissier de justice et se fonde sur l'ordonnance n°45-1418, le principe d'imputabilité personnelle des manquements disciplinaires reste un fondement général de la responsabilité professionnelle applicable aux

commissaires de justice.

Il convient de distinguer cette responsabilité professionnelle directe de la responsabilité de l'État pour le fonctionnement défectueux du service public de la justice, prévue par l'article L141-1 du Code de l'organisation judiciaire (Article L141-1 - Code de l'organisation judiciaire ([Article L141-1 - Code de l'organisation judiciaire](#))). Cette dernière ne concerne pas la faute personnelle du commissaire de justice dans l'exercice de sa mission pour le compte d'un justiciable, mais plutôt des défaillances systémiques du service public de la justice.

## II) Le Régime de la Responsabilité Civile Professionnelle du Commissaire de Justice

La responsabilité civile professionnelle du commissaire de justice, en tant qu'officier ministériel, est un pilier de son statut, visant à réparer les préjudices causés par ses manquements. Elle repose sur le triptyque classique de la faute, du préjudice et du lien de causalité.

### A. La faute professionnelle : manquement aux obligations de diligence et de légalité

La responsabilité civile du commissaire de justice est engagée sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, comme l'a rappelé la Cour de cassation (Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 22-20.861 ([Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 22-20.861, Publié au bulletin](#))). En effet, le commissaire de justice est considéré comme le garant de la légalité des poursuites et engage sa responsabilité pour les fautes commises dans l'exercice de sa mission, y compris lorsqu'il agit sur les instructions de son mandant, car ces instructions ne l'exonèrent pas de son devoir de légalité (Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 22-20.861 ([Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 22-20.861, Publié au bulletin](#))). La Cour de cassation a ainsi censuré une cour d'appel qui avait rejeté la responsabilité d'une société d'huissiers de justice au motif qu'elle n'avait agi qu'en exécution du mandat du créancier poursuivant, affirmant que « *Il résulte de ce texte qu'officier ministériel, l'huissier de justice, devenu commissaire de justice, chargé d'actes d'exécution, est garant de la légalité des poursuites et engage sa responsabilité pour les fautes qu'il commet dans l'exercice de cette mission* » (Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 22-20.861 ([Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 22-20.861, Publié au bulletin](#))).

La faute peut prendre diverses formes :

- **- Le non-respect des délais ou des modalités de signification** : Un manquement au délai de signification exigé à peine de caducité constitue une faute engageant la responsabilité civile professionnelle (Tribunal judiciaire de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/02476 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/02476](#))). De même, le non-respect de la hiérarchie des modes de remise des actes, notamment l'absence de diligences suffisantes pour une signification à personne alors qu'une adresse était connue, est considéré comme une faute (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 25 novembre 2025, n°21/09789 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 25 novembre 2025, n°21/09789](#))). La Cour d'appel d'Aix-en-Provence a ainsi rappelé qu'« *il pèse sur l'huissier de justice chargé notamment de procéder à la signification (...) une obligation de soin et de diligence* » et que « *le commissaire de justice (...) n'avait pas*

*mis en oeuvre les diligences nécessaires à la régularité des significations qu'il a réalisées »* (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 25 novembre 2025, n°21/09789 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 25 novembre 2025, n°21/09789](#))).

- - **Le défaut de diligences dans les recherches ou l'établissement des actes** : L'établissement d'un procès-verbal de recherches infructueuses sans avoir mené les diligences nécessaires pour une signification valable peut engager la responsabilité du commissaire de justice (Tribunal judiciaire de Versailles, 31 juillet 2025, n°23/02589 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 31 juillet 2025, n°23/02589](#))).
- - **Le manquement à l'obligation de vérification** : Le commissaire de justice est tenu de vérifier les éléments et le montant de la créance lors de l'exécution de mesures, et une erreur de calcul peut être qualifiée de faute inexcusable (Cour d'appel de Toulouse, 30 septembre 2025, n°24/01688 ([Cour d'appel de Toulouse, 30 septembre 2025, n°24/01688](#))). De même, l'omission de vérifier l'identité du vendeur ou la persistance de sa qualité dans le cadre d'une vente judiciaire constitue une faute (Cour d'appel de Paris, 22 octobre 2024, n°21/12666 ([Cour d'appel de Paris, 22 octobre 2024, n°21/12666](#))). Une faute de diligence peut également être retenue en cas de retard anormal dans l'exécution des démarches, comme la transmission d'une demande de concours de la force publique (Tribunal judiciaire de Marseille, 9 janvier 2025, n°23/09024 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 9 janvier 2025, n°23/09024](#))).

## **B. L'articulation avec la validité de l'acte et le mandat**

La mise en cause de la responsabilité civile du commissaire de justice n'est pas subordonnée à la demande préalable ou au prononcé de la nullité de l'acte litigieux (Tribunal judiciaire de Versailles, 31 juillet 2025, n°23/02589 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 31 juillet 2025, n°23/02589](#))). Le tribunal a ainsi précisé que « *La mise en cause du commissaire de justice au titre de sa responsabilité civile n'impose pas de demander préalablement au tribunal ou à cette occasion de prononcer la nullité de l'acte litigieux* » (Tribunal judiciaire de Versailles, 31 juillet 2025, n°23/02589 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 31 juillet 2025, n°23/02589](#))). Cela signifie qu'une faute peut être reconnue et engager la responsabilité du professionnel, même si l'acte en question n'a pas été formellement annulé.

## **C. La preuve du préjudice et le lien de causalité**

Même en présence d'une faute, l'indemnisation n'est accordée que si un préjudice indemnisable est prouvé et qu'un lien de causalité direct est établi entre la faute et le préjudice. Le préjudice est souvent évalué en termes de perte de chance, notamment en cas de manquement ayant entraîné la caducité d'une procédure (Tribunal judiciaire de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/02476 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/02476](#))) ou un retard dans la récupération de biens (Tribunal judiciaire de Marseille, 9 janvier 2025, n°23/09024 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 9 janvier 2025, n°23/09024](#))). Toutefois, la perte de chance doit être réelle et sérieuse pour être indemnisable (Tribunal judiciaire de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/02476 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/02476](#))) ; Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 25 novembre 2025, n°21/09789 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 25 novembre 2025, n°21/09789](#))). Le Tribunal judiciaire de Versailles a ainsi jugé que « *Le préjudice résultant d'un manquement par un professionnel s'évalue en termes de perte de chance* » mais a rejeté la demande faute de

« *chance sérieuse* » (Tribunal judiciaire de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/02476 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/02476](#))).

Si le préjudice matériel n'est pas certain ou si le lien de causalité n'est pas démontré, l'indemnisation peut être refusée (Tribunal judiciaire de Versailles, 31 juillet 2025, n°23/02589 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 31 juillet 2025, n°23/02589](#)) ; Cour d'appel de Paris, 22 octobre 2024, n°21/12666 ([Cour d'appel de Paris, 22 octobre 2024, n°21/12666](#))). La Cour d'appel de Paris a par exemple rejeté l'indemnisation de préjudices financiers faute de preuve du lien de causalité entre la faute et les préjudices invoqués (Cour d'appel de Paris, 22 octobre 2024, n°21/12666 ([Cour d'appel de Paris, 22 octobre 2024, n°21/12666](#))). En revanche, un préjudice moral ou une résistance abusive peuvent être indemnisés si les conditions sont remplies (Cour d'appel de Paris, 22 octobre 2024, n°21/12666 ([Cour d'appel de Paris, 22 octobre 2024, n°21/12666](#))).

#### **D. L'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle**

Les professions réglementées sont soumises à une obligation de souscrire une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle. Bien que les textes fournis concernent spécifiquement les administrateurs judiciaires (Article L814-4 - Code de commerce ([Article L814-4 - Code de commerce](#)) ; Article L814-5 - Code de commerce ([Article L814-5 - Code de commerce](#))) et les commissaires aux comptes (Article R821-85 - Code de commerce ([Article R821-85 - Code de commerce](#))), le principe général d'une telle assurance s'applique également aux commissaires de justice, comme mentionné dans le contexte préparatoire, afin de couvrir les fautes, négligences ou celles de leurs préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

### **III) Le Régime de la Responsabilité Disciplinaire et les Manquements Déontologiques**

La responsabilité disciplinaire du commissaire de justice vise à sanctionner les manquements aux devoirs de sa profession, distinctement de sa responsabilité civile. Elle repose sur des fondements spécifiques et une procédure encadrée.

#### **A. Nature et qualification des manquements déontologiques**

La responsabilité disciplinaire exige que les manquements soient personnellement imputables au professionnel poursuivi. La Cour de cassation a ainsi jugé que la responsabilité disciplinaire devait être rattachée à des faits "*personnellement commis*" par le professionnel, même si la sanction est prononcée dans le contexte de la gestion d'une étude (Cass., 1re civ., 14 novembre 2012, n°11-22.962 ([Cass., 1re civ., 14 novembre 2012, n°11-22.962](#))). Bien que cet arrêt concerne l'ancienne profession d'huissier de justice, ce principe d'imputabilité personnelle demeure un fondement essentiel de la responsabilité disciplinaire applicable aux commissaires de justice.

Les fautes disciplinaires sont généralement définies comme tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession, toute négligence grave, ou tout fait contraire à la probité ou à l'honneur. Cette définition, bien que formulée pour les commissaires aux comptes par l'article L. 821-70 du Code de commerce ([Article L821-70 - Code de commerce](#)), illustre les

critères généraux de qualification d'une faute disciplinaire.

Les manquements peuvent être d'une gravité telle qu'ils justifient les sanctions les plus lourdes. Par exemple, des faits de "*détournement de fonds*", d'"*anomalies tarifaires*", de "*falsification de certains procès-verbaux de signification*" ou d'erreurs dans l'établissement de titres, caractérisant une méconnaissance des obligations de probité et de déontologie, peuvent entraîner une destitution (Cour d'appel de Rouen, 17 avril 2024, n°23/00626 ([Cour d'appel de Rouen, 17 avril 2024, n°23/00626](#))). La Cour d'appel de Rouen a souligné que le professionnel ne peut se prévaloir de circonstances pour couvrir une "*carence dans l'administration de son étude*" et qu'il lui incombait de "*veiller au fonctionnement de l'étude par référence aux normes de la profession*" (Cour d'appel de Rouen, 17 avril 2024, n°23/00626 ([Cour d'appel de Rouen, 17 avril 2024, n°23/00626](#))). De même, la répétition ou la pluralité de fautes par négligence, incapacité ou inertie, même si elles relèvent de la responsabilité civile, peuvent également engager la responsabilité disciplinaire en raison de leur "*caractère élémentaire*", de leur "*répétition*" et de l'"*absence d'amendement*", constituant un manquement à la "*conscience professionnelle minimale*" (Cour d'appel de Riom, 25 avril 2023, n°22/01454 ([Cour d'appel de Riom, 25 avril 2023, n°22/01454](#))). Cet arrêt, bien que concernant un notaire, met en lumière la distinction entre faute civile et faute disciplinaire, cette dernière étant caractérisée par la gravité cumulative et l'atteinte aux devoirs déontologiques.

## **B. Procédure et autorités disciplinaires**

L'action disciplinaire peut être engagée par diverses autorités, telles que le garde des Sceaux, ministre de la justice, le procureur général près la cour d'appel, ou des représentants professionnels. La démission du professionnel n'y fait pas obstacle si les faits reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions (Article L. 811-12 du Code de commerce ([Article L811-12 - Code de commerce](#))). Il est important de noter que cet article, bien que décrivant la mécanique disciplinaire, vise spécifiquement les administrateurs judiciaires ; les textes propres aux commissaires de justice doivent être consultés pour les détails des autorités et instances compétentes.

La procédure disciplinaire garantit les droits du professionnel poursuivi. Les règles de procédure disciplinaire prévoient notamment la composition minimale de la commission disciplinaire et le droit pour le professionnel cité de se faire assister (Article R. 812-22-1 du Code de commerce ([Article R812-22-1 - Code de commerce](#))). Ces dispositions, bien que relatives aux administrateurs et mandataires judiciaires, illustrent les garanties procédurales généralement applicables en matière disciplinaire. Les décisions sont notifiées à l'intéressé et à diverses autorités, avec indication des voies de recours (Article R. 811-49 du Code de commerce ([Article R811-49 - Code de commerce](#))).

Des inspections peuvent être menées, et les rapports d'inspection sont transmis aux autorités compétentes. Les frais liés à ces inspections peuvent être recouverts sur le professionnel inspecté si une sanction disciplinaire est prononcée (Article R. 812-21-1 du Code de commerce ([Article R812-21-1 - Code de commerce](#))). Ces articles, bien que concernant les mandataires judiciaires, fournissent un aperçu des mécanismes de surveillance et de leurs liens avec la discipline.

## **C. Sanctions disciplinaires**

L'éventail des sanctions disciplinaires est gradué. Il peut inclure l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire (n'excédant généralement pas cinq ans) et la radiation de la profession (Article L. 811-12 du Code de commerce ([Article L811-12 - Code de commerce](#))). Cet article, bien que relatif aux administrateurs judiciaires, présente une échelle de sanctions courante dans les professions réglementées.

L'avertissement et le blâme peuvent être accompagnés de mesures de contrôle imposant des obligations particulières pendant un an. La peine d'interdiction temporaire peut être assortie du sursis et, en cas de nouvelle sanction disciplinaire dans les cinq ans, la première sanction peut être exécutée (Article L. 811-12 du Code de commerce ([Article L811-12 - Code de commerce](#))). Enfin, la commission disciplinaire peut décider de mettre à la charge du professionnel tout ou partie des frais liés aux contrôles ou inspections (Article L. 811-12 du Code de commerce ([Article L811-12 - Code de commerce](#)) ; Article R. 812-21-1 du Code de commerce ([Article R812-21-1 - Code de commerce](#))).

#### **IV) Conséquences et Implications Procédurales des Manquements du Commissaire de Justice**

Les manquements du commissaire de justice dans l'exercice de ses fonctions, notamment en matière de signification, peuvent entraîner des conséquences procédurales directes et significatives, allant de la nullité des actes à l'impact sur les délais de procédure et la validité des mesures d'exécution. Ces implications procédurales peuvent, par ricochet, servir de fondement à une action en responsabilité civile professionnelle.

##### **A. Nullité des actes de signification pour insuffisance de diligences**

Le respect des modalités de signification est une condition essentielle de la validité des actes. Un manquement aux obligations de diligence du commissaire de justice, en particulier lors de la signification par procès-verbal de recherches infructueuses (article 659 du Code de procédure civile), peut entraîner la nullité de l'acte. La jurisprudence exige des diligences concrètes, individualisées et vérifiables.

Ainsi, l'établissement d'un procès-verbal de recherches infructueuses sans avoir mené les investigations nécessaires pour retrouver le destinataire est une cause de nullité. Par exemple, la Cour d'appel de Montpellier a jugé que des diligences insuffisantes, telles qu'une simple vérification de la boîte aux lettres sans investigation approfondie, rendaient la signification nulle et de nul effet (Cour d'appel de Montpellier, 10 février 2026, n°25/04243 ([Cour d'appel de Montpellier, 10 février 2026, n°25/04243](#))). De même, le Tribunal judiciaire de Marseille a annulé des actes de signification et ordonné la mainlevée d'une saisie en raison de diligences jugées inefficaces, le commissaire de justice n'ayant pas vérifié l'adresse auprès des services postaux ou fiscaux alors que le débiteur avait souscrit un contrat de suivi de courrier (Tribunal judiciaire de Marseille, 11 avril 2024, n°23/11372 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 11 avril 2024, n°23/11372](#))).

La Cour d'appel de Lyon a également prononcé la nullité d'une assignation et du jugement subséquent, estimant que le commissaire de justice n'avait pas réalisé des diligences suffisantes pour signifier l'acte, notamment en s'appuyant sur une adresse erronée alors qu'un extrait Kbis récent indiquait une autre adresse (Cour d'appel de Lyon, 7 mai 2026, n°25/00254 ([Cour d'appel de Lyon, 7 mai 2026, n°25/00254](#))). Le Tribunal judiciaire de Bobigny a, quant à lui, constaté l'insuffisance des diligences pour identifier les lieux de travail, reprochant au commissaire de justice de s'être dispensé de recherches auprès des administrations et organismes publics (Tribunal judiciaire de Bobigny, 3 mars 2025, n°24/05928 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 3 mars 2025, n°24/05928](#))). Le Tribunal judiciaire de Paris a également annulé un procès-verbal de recherches infructueuses pour insuffisance de diligences, la seule consultation d'un gardien n'étant pas jugée suffisante sans corroboration par des recherches en mairie ou auprès des services postaux (Tribunal judiciaire de Paris, 18 décembre 2023, n°23/00141 ([Tribunal judiciaire de Paris, 18 décembre 2023, n°23/00141](#))).

Enfin, la Cour d'appel de Montpellier a rappelé que le juge doit vérifier les diligences effectuées par le commissaire de justice, qui doivent être précises et concrètes, et a prononcé la nullité d'un procès-verbal de recherches infructueuses pour des recherches jugées insuffisantes (Cour d'appel de Montpellier, 21 mars 2024, n°23/00855 ([Cour d'appel de Montpellier, 21 mars 2024, n°23/00855](#))). La Cour d'appel d'Aix-en-Provence a également déclaré nulle une signification pour insuffisance de diligences, notamment l'absence de vérification auprès des services postaux alors que le destinataire avait pu retirer un courrier recommandé (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 12 juin 2025, n°24/14240 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 12 juin 2025, n°24/14240](#))).

## **B. Impact sur la procédure principale et les délais**

La nullité d'un acte de signification a des répercussions directes sur la procédure en cours :

- 1. Nullité des actes subséquents ou du jugement** : Une assignation irrégulièrement signifiée peut entraîner la nullité du jugement rendu, car la saisine du tribunal est viciée (Cour d'appel de Lyon, 7 mai 2026, n°25/00254 ([Cour d'appel de Lyon, 7 mai 2026, n°25/00254](#))).
- 2. Non-courance des délais ou recevabilité des recours** : Lorsque la signification est nulle, les délais de recours ne courent pas. Par conséquent, un appel formé après la nullité de la signification peut être déclaré recevable, même s'il aurait été tardif en cas de signification régulière (Cour d'appel de Montpellier, 10 février 2026, n°25/04243 ([Cour d'appel de Montpellier, 10 février 2026, n°25/04243](#)); Cour d'appel de Montpellier, 21 mars 2024, n°23/00855 ([Cour d'appel de Montpellier, 21 mars 2024, n°23/00855](#)); Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 12 juin 2025, n°24/14240 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 12 juin 2025, n°24/14240](#))).
- 3. Non-avenance de la décision** : En matière d'injonction de payer, une signification irrégulière peut avoir pour conséquence que l'ordonnance est réputée "*non avenue*" en application de l'article 1411 du Code de procédure civile (Tribunal judiciaire de Paris, 18 décembre 2023, n°23/00141 ([Tribunal judiciaire de Paris, 18 décembre 2023, n°23/00141](#))).

4. **Nullité des mesures d'exécution** : Une signification irrégulière d'un jugement peut rendre le titre exécutoire inopposable, entraînant la nullité des mesures d'exécution forcée, telles que les saisies-attributions, et leur mainlevée (Tribunal judiciaire de Marseille, 11 avril 2024, n°23/11372 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 11 avril 2024, n°23/11372](#))); Tribunal judiciaire de Bobigny, 3 mars 2025, n°24/05928 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 3 mars 2025, n°24/05928](#))).

### **C. Condition du grief pour la nullité de forme**

Conformément à l'article 114 du Code de procédure civile, la nullité d'un acte de procédure pour vice de forme n'est prononcée qu'à la condition que celui qui l'invoque prouve le grief que lui cause l'irrégularité. Ainsi, même si une irrégularité est constatée dans les diligences du commissaire de justice, la nullité peut être rejetée si aucun grief n'est démontré.

Le Tribunal judiciaire d'Évreux a illustré ce principe en retenant l'irrégularité de significations faites par procès-verbal de recherches infructueuses pour insuffisance de diligences, mais a rejeté la demande de nullité faute de grief invoqué et démontré par les parties (Tribunal judiciaire d'Évreux, 21 janvier 2025, n°24/02849 ([Tribunal judiciaire d'Évreux, 21 janvier 2025, n°24/02849](#))). À l'inverse, un grief est caractérisé lorsque l'irrégularité a empêché le destinataire de l'acte de prendre connaissance des conclusions et d'y répondre dans les délais requis (Cour d'appel de Montpellier, 21 mars 2024, n°23/00855 ([Cour d'appel de Montpellier, 21 mars 2024, n°23/00855](#))) ou de former un appel dans le délai légal (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 12 juin 2025, n°24/14240 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 12 juin 2025, n°24/14240](#))).

### **D. Articulation avec la responsabilité civile et conséquences en référé**

La nullité d'un acte de signification en raison d'un manquement du commissaire de justice peut constituer le point de départ d'une action en responsabilité civile professionnelle. La Cour d'appel de Paris a ainsi déclaré recevable une action en responsabilité civile professionnelle fondée sur l'annulation d'une signification pour défaut de diligences. Toutefois, elle a sursis à statuer sur l'indemnisation, le préjudice étant encore éventuel en l'absence de décision définitive dans le litige principal (Cour d'appel de Paris, 23 avril 2024, n°21/02283 ([Cour d'appel de Paris, 23 avril 2024, n°21/02283](#))). Le Tribunal judiciaire de Marseille a également alloué des dommages-intérêts en retenant une faute du commissaire de justice liée aux manquements ayant entraîné la nullité et la mainlevée d'une saisie (Tribunal judiciaire de Marseille, 11 avril 2024, n°23/11372 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 11 avril 2024, n°23/11372](#))).

Par ailleurs, l'insuffisance des diligences du commissaire de justice peut être invoquée dans le cadre d'un référé pour obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire d'un jugement. La Cour d'appel de Chambéry a estimé qu'un risque d'annulation ou de réformation lié à une insuffisance des diligences du commissaire de justice, combiné à un risque de conséquences manifestement excessives pour le débiteur, justifiait l'arrêt de l'exécution provisoire (Cour d'appel de

Chambéry, 1 octobre 2024, n°24/00044 ([Cour d'appel de Chambéry, 1 octobre 2024, n°24/00044](#)). Il est important de noter que dans ce contexte de référé, l'analyse des diligences sert à apprécier un "*moyen sérieux*" sans pour autant prononcer la nullité au fond ni statuer sur la responsabilité du commissaire de justice.

## I) Conditions de régularité et diligences attendues pour la signification des actes

La signification des actes, confiée aux commissaires de justice, est une formalité essentielle qui obéit à des règles strictes visant à garantir l'information du destinataire. Le Code de procédure civile, notamment ses articles 651 et suivants, établit une hiérarchie des modes de remise, privilégiant la signification à personne. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité de procéder à une signification à personne, au domicile ou à la résidence connus, que le commissaire de justice peut recourir à la procédure du procès-verbal de recherches infructueuses (PVRI), prévue à l'article 659 du Code de procédure civile. La validité de cette modalité subsidiaire est conditionnée par la réalisation de diligences précises et suffisantes.

### 1. L'exigence de diligences précises et suffisantes pour le procès-verbal de recherches infructueuses

Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, le commissaire de justice doit dresser un procès-verbal relatant avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte (Cour d'appel de Toulouse, 18 janvier 2024, n°22/04328 ([Cour d'appel de Toulouse, 18 janvier 2024, n°22/04328](#))). La jurisprudence est constante sur l'exigence de diligences concrètes, individualisées et vérifiables, écartant les formules stéréotypées.

- - **Diligences jugées insuffisantes :**

Les tribunaux et cours d'appel sanctionnent régulièrement les PVRI qui ne rapportent pas des recherches effectives et adaptées à la situation. Ainsi, la simple mention d'un renvoi à de précédentes recherches sans nouvelles investigations, ou une consultation limitée à l'annuaire électronique, ne constitue pas des diligences suffisantes (Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944 ([Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944](#))). De même, l'interrogation imprécise des "*proches et commerçants*" est jugée insuffisante (Cour d'appel de Paris, 16 mars 2023, n°22/06534 ([Cour d'appel de Paris, 16 mars 2023, n°22/06534](#))). Une signification est irrégulière si le commissaire de justice n'a pas effectué de diligences auprès de la mairie, du voisinage, des services de la Poste, ou de son mandant, alors que des informations (comme un site internet ou un courriel) auraient pu permettre de localiser le destinataire (Cour d'appel de Douai, 16 octobre 2025, n°25/00836 ([Cour d'appel de Douai, 16 octobre 2025, n°25/00836](#))). Des diligences "*types*" non adaptées aux circonstances de l'espèce, ou une adresse utilisée non conforme à celle figurant sur un extrait Kbis dont le commissaire de justice disposait, entraînent également l'irrégularité de la signification (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 27 mars 2024, n°23/07216 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 27 mars 2024, n°23/07216](#)) ; Cour d'appel de Lyon, 7 mai 2026, n°25/00254 ([Cour d'appel de Lyon, 7 mai 2026, n°25/00254](#))). L'insuffisance des diligences peut également être retenue si le commissaire n'a pas interrogé les services postaux, vérifié l'adresse sur les pages blanches, ou recherché l'employeur du destinataire (Cour d'appel de Toulouse, 18 janvier 2024, n°22/04328 ([Cour d'appel de Toulouse, 18 janvier 2024, n°22/04328](#))).

- - **Diligences jugées suffisantes :**

À l'inverse, la validité de la signification est reconnue lorsque le PVRI détaille des recherches concrètes et variées. Par exemple, des diligences incluant une enquête auprès du nouvel occupant du logement, de l'ancien propriétaire, des services de la mairie, de l'employeur, des recherches sur les Pages Blanches et des tentatives de contact téléphonique, peuvent être considérées comme "*précises, nombreuses et suffisantes*" (Cour d'appel de Grenoble, 12 décembre 2024, n°24/02852 ([Cour d'appel de Grenoble, 12 décembre 2024, n°24/02852](#))). La Cour d'appel de Versailles a également validé une signification où le procès-verbal décrivait des informations obtenues auprès d'un voisin et du facteur, l'absence du nom sur les boîtes aux lettres et interphones, et des recherches infructueuses sur l'annuaire électronique, complétées par l'envoi de la copie du PV et de l'acte par lettre recommandée avec accusé de réception (Cour d'appel de Versailles, 7 mai 2026, n°25/04211 ([Cour d'appel de Versailles, 7 mai 2026, n°25/04211](#))).

- - **Le rôle du requérant :**

Il est également souligné que le requérant a un rôle à jouer dans la régularité de la signification. Si le créancier dispose d'informations permettant potentiellement une signification à personne (par exemple, une adresse e-mail), il lui appartient de les communiquer au commissaire de justice. Le fait de ne pas le faire peut être interprété comme ayant "*fait volontairement échec à une éventuelle signification à personne*", entraînant la nullité de l'acte (Cour d'appel de Bordeaux, 14 novembre 2024, n°24/01453 ([Cour d'appel de Bordeaux, 14 novembre 2024, n°24/01453](#))). De même, "*lorsque le requérant a connaissance du domicile réel du destinataire de l'acte, celui-ci est tenu d'en informer le commissaire de justice*" (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 27 mars 2024, n°23/07216 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 27 mars 2024, n°23/07216](#))).

## 2. Le régime des nullités et la condition du grief

L'irrégularité d'un acte de signification n'entraîne sa nullité que si elle a causé un grief à la partie qui l'invoque, conformément à l'article 114 du Code de procédure civile. Ce grief est souvent caractérisé par l'impossibilité pour le destinataire de prendre connaissance de l'acte en temps utile, le privant ainsi de la possibilité de se défendre ou d'exercer un recours.

- - **Illustration du grief :**

La jurisprudence retient l'existence d'un grief lorsque le destinataire est resté dans l'ignorance du jugement jusqu'à l'information d'une saisie-attribution (Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944 ([Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944](#))), ou lorsqu'il n'a pas pu prendre connaissance du jugement en temps utile, l'empêchant de comparaître et de défendre ses intérêts (Cour d'appel de Paris, 16 mars 2023, n°22/06534 ([Cour d'appel de Paris, 16 mars 2023, n°22/06534](#))) ; Cour d'appel de Douai, 16 octobre 2025, n°25/00836 ([Cour](#)

[d'appel de Douai, 16 octobre 2025, n°25/00836](#)). La privation d'un premier degré de juridiction et l'impossibilité de préparer sa défense constituent également un grief (Cour d'appel de Toulouse, 18 janvier 2024, n°22/04328 ([Cour d'appel de Toulouse, 18 janvier 2024, n°22/04328](#)) ; Cour d'appel de Lyon, 7 mai 2026, n°25/00254 ([Cour d'appel de Lyon, 7 mai 2026, n°25/00254](#))). Le grief peut aussi être caractérisé par l'enjeu de l'acte, par exemple un commandement délivré le dernier jour du délai de prescription (Cour d'appel de Versailles, 7 mai 2026, n°25/04211 ([Cour d'appel de Versailles, 7 mai 2026, n°25/04211](#))).

### **3. Articulation avec la responsabilité civile professionnelle du commissaire de justice**

Si les décisions précitées éclairent de manière approfondie les conditions de régularité des actes de signification et les conséquences de leur nullité, la plupart d'entre elles ne traitent pas directement de la responsabilité civile professionnelle du commissaire de justice. Elles se concentrent sur les effets procéduraux de la nullité (nullité de la saisie, irrecevabilité de l'appel, etc.).

Toutefois, une décision a explicitement retenu la faute du commissaire de justice dans l'établissement d'un PVRI alors qu'il disposait des éléments pour connaître l'adresse personnelle du destinataire, engageant ainsi sa responsabilité civile professionnelle (Tribunal judiciaire de Versailles, 31 juillet 2025, n°23/02589 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 31 juillet 2025, n°23/02589](#))). Cette décision, bien que ne conditionnant pas la responsabilité à une action en nullité de l'acte, illustre qu'un manquement aux diligences attendues peut être qualifié de faute professionnelle. La transposition de ces arrêts à la question de la responsabilité civile professionnelle du commissaire de justice est donc incertaine dans la mesure où ils n'abordent généralement pas les critères de preuve du préjudice et du lien de causalité au sens de la responsabilité civile, se limitant aux conséquences procédurales de la nullité.

## **II) Régime et effets des nullités des actes de signification**

L'irrégularité d'un acte de signification, notamment lorsqu'elle concerne les diligences du commissaire de justice, peut entraîner sa nullité et produire des effets procéduraux significatifs, sous réserve de la preuve d'un grief. La jurisprudence distingue clairement le contentieux de la validité de l'acte de celui de la responsabilité civile professionnelle du commissaire de justice.

### **1. Les conditions de la nullité : l'insuffisance des diligences et le grief**

La nullité d'un acte de signification est subordonnée à l'existence d'une irrégularité et à la preuve d'un grief.

- **- L'exigence de diligences suffisantes et précises**

Lorsqu'un acte est signifié par procès-verbal de recherches infructueuses (PVRI) en

application de l'article 659 du Code de procédure civile, la validité de cette modalité est conditionnée par la réalisation de diligences concrètes, individualisées et vérifiables. La jurisprudence sanctionne régulièrement les PVRI qui ne rapportent pas des recherches effectives et adaptées à la situation.

Ainsi, des diligences jugées insuffisantes, telles que le simple renvoi à de précédentes recherches sans nouvelles investigations ou une consultation limitée à l'annuaire électronique, peuvent entraîner la nullité de la signification, car elles ne satisfont pas aux conditions requises (Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944 ([Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944](#))). De même, l'interrogation imprécise des "*proches et commerçants*" est jugée insuffisante (Cour d'appel de Paris, 16 mars 2023, n°22/06534 ([Cour d'appel de Paris, 16 mars 2023, n°22/06534](#))). Une signification est irrégulière si le commissaire de justice n'a pas effectué de diligences auprès de la mairie, du voisinage, des services de la Poste, ou de son mandant, alors que des informations (comme un site internet ou un courriel) auraient pu permettre de localiser le destinataire (Cour d'appel de Douai, 16 octobre 2025, n°25/00836 ([Cour d'appel de Douai, 16 octobre 2025, n°25/00836](#))). L'omission de prendre l'attache des services postaux en présence d'un contrat de réexpédition de courrier, ou des services des impôts et de la CPAM, a également été jugée insuffisante (Cour d'appel de Rouen, 13 novembre 2024, n°23/02942 ([Cour d'appel de Rouen, 13 novembre 2024, n°23/02942](#))). La Cour d'appel de Paris a également annulé une signification où le commissaire de justice, ayant découvert un indice d'une autre adresse dans l'annuaire, ne s'était pas rendu sur les lieux pour vérifier cette information avant de dresser le PVRI (Cour d'appel de Paris, 1 avril 2026, n°25/00699 ([Cour d'appel de Paris, 1 avril 2026, n°25/00699](#))). De même, l'absence de contact avec la CAF, organisme susceptible de détenir l'adresse du débiteur, a été jugée comme une insuffisance des diligences (Tribunal judiciaire de Dijon, 24 septembre 2024, n°24/00146 ([Tribunal judiciaire de Dijon, 24 septembre 2024, n°24/00146](#))). En revanche, des mentions détaillées des diligences effectuées, telles que la vérification de l'absence du nom sur la boîte aux lettres, l'interrogation de voisins, les recherches en mairie et sur l'annuaire, peuvent être jugées suffisantes, conduisant au rejet de la demande de nullité (Cour d'appel de Rouen, 27 juin 2024, n°23/04294 ([Cour d'appel de Rouen, 27 juin 2024, n°23/04294](#))).

- **- La nécessité d'un grief**

Conformément à l'article 114 du Code de procédure civile, l'irrégularité d'un acte de procédure n'entraîne sa nullité que si elle a causé un grief à la partie qui l'invoque. Ce grief est souvent caractérisé par l'impossibilité pour le destinataire de prendre connaissance de l'acte en temps utile, le privant ainsi de la possibilité de se défendre ou d'exercer un recours.

Un grief est retenu lorsque le destinataire est resté dans l'ignorance du jugement jusqu'à l'information d'une saisie-attribution (Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944 ([Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944](#))), ou lorsqu'il n'a pas pu prendre connaissance du jugement en temps utile, l'empêchant de comparaître et de défendre ses intérêts (Cour d'appel de Paris, 16 mars 2023, n°22/06534 ([Cour d'appel de Paris, 16 mars 2023, n°22/06534](#))) ; Cour d'appel de Douai, 16 octobre 2025, n°25/00836 ([Cour d'appel de Douai, 16 octobre 2025, n°25/00836](#))). L'impossibilité d'organiser sa défense en première instance constitue également un grief (Cour d'appel de Versailles, 28 mai 2024, n°23/06674 ([Cour d'appel de Versailles, 28 mai 2024, n°23/06674](#))). De même, le fait de ne pas avoir eu connaissance des conclusions et de ne pas avoir été en mesure d'y répondre dans les délais

requis constitue un grief (Cour d'appel de Montpellier, 21 mars 2024, n°23/00855 ([Cour d'appel de Montpellier, 21 mars 2024, n°23/00855](#))). L'empêchement d'exercer un droit d'appel dans le délai requis est également un grief (Cour d'appel de Paris, 1 avril 2026, n°25/00699 ([Cour d'appel de Paris, 1 avril 2026, n°25/00699](#))).

Inversement, l'absence de grief peut justifier le rejet de la nullité, même en cas d'irrégularité, si la partie a pu contester la mesure ou exercer ses voies de recours (Cour d'appel de Rouen, 13 novembre 2024, n°23/02942 ([Cour d'appel de Rouen, 13 novembre 2024, n°23/02942](#)) ; Cour d'appel de Rouen, 27 juin 2024, n°23/04294 ([Cour d'appel de Rouen, 27 juin 2024, n°23/04294](#))).

## 2. Les effets procéduraux de la nullité de la signification

La nullité d'un acte de signification a des conséquences directes sur la validité des actes subséquents et sur le déroulement de la procédure.

- - **Nullité des mesures d'exécution**

Lorsque la signification d'un jugement est déclarée nulle, la décision perd sa qualité de titre exécutoire, ce qui entraîne la nullité des mesures d'exécution fondées sur ce titre. Ainsi, la nullité de la signification d'un jugement peut entraîner la nullité d'une saisie-attribution (Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944 ([Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944](#)) ; Cour d'appel de Paris, 16 mars 2023, n°22/06534 ([Cour d'appel de Paris, 16 mars 2023, n°22/06534](#)) ; Tribunal judiciaire de Bobigny, 3 mars 2025, n°24/05928 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 3 mars 2025, n°24/05928](#))). Le jugement étant "*non venu*" faute de signification régulière, l'absence de titre exécutoire justifie l'annulation et la mainlevée de la saisie-attribution (Tribunal judiciaire de Dijon, 24 septembre 2024, n°24/00146 ([Tribunal judiciaire de Dijon, 24 septembre 2024, n°24/00146](#))).

- - **Nullité de l'acte introductif d'instance ou du jugement**

L'irrégularité de la signification de l'acte introductif d'instance peut entraîner la nullité de cet acte et, par voie de conséquence, la nullité du jugement rendu, le tribunal n'ayant pas été régulièrement saisi (Cour d'appel de Douai, 16 octobre 2025, n°25/00836 ([Cour d'appel de Douai, 16 octobre 2025, n°25/00836](#)) ; Cour d'appel de Versailles, 28 mai 2024, n°23/06674 ([Cour d'appel de Versailles, 28 mai 2024, n°23/06674](#))).

- - **Impact sur les délais de procédure**

La nullité de la signification peut avoir pour effet de neutraliser le point de départ des délais de procédure. Par exemple, si la signification des conclusions d'appel est nulle, le délai pour conclure ne court pas (Cour d'appel de Montpellier, 21 mars 2024, n°23/00855 ([Cour d'appel](#)

[de Montpellier, 21 mars 2024, n°23/00855](#)). De même, une signification irrégulière peut empêcher le point de départ du délai d'appel (Cour d'appel de Paris, 1 avril 2026, n°25/00699 ([Cour d'appel de Paris, 1 avril 2026, n°25/00699](#))).

### 3. Distinction avec la responsabilité civile professionnelle du commissaire de justice

Il est essentiel de noter que les décisions précitées se concentrent principalement sur la régularité des actes de signification et les conséquences procédurales de leur nullité. Elles n'abordent généralement pas directement la question de la responsabilité civile professionnelle du commissaire de justice. La plupart de ces arrêts ne fournissent pas un schéma de preuve "*faute du commissaire / préjudice / lien causal*" au sens de la responsabilité civile professionnelle. La demande indemnitaire, lorsqu'elle est présente, est souvent analysée dans le cadre de l'abus de saisie (Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944 ([Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944](#))) ou de la procédure abusive (Cour d'appel de Rouen, 27 juin 2024, n°23/04294 ([Cour d'appel de Rouen, 27 juin 2024, n°23/04294](#))), et non comme une action en responsabilité contre le professionnel instrumentaire.

Transposition incertaine car ces décisions se limitent aux effets procéduraux de la nullité et ne développent pas les conditions d'engagement de la responsabilité civile professionnelle du commissaire de justice (faute, préjudice indemnisable distinct du grief procédural, lien de causalité).

## III) Responsabilité civile professionnelle du commissaire de justice : faute, préjudice et causalité

L'engagement de la responsabilité civile professionnelle du commissaire de justice, désormais régie par les principes généraux des articles 1240 et 1241 du Code civil, suppose la réunion de trois conditions : une faute, un préjudice et un lien de causalité direct entre cette faute et le préjudice. Cette analyse est distincte de la simple nullité procédurale de l'acte.

### 1. La caractérisation de la faute du commissaire de justice

La faute du commissaire de justice peut être retenue en cas de manquement à ses obligations de diligence, de prudence ou de conseil dans l'exécution de ses missions, notamment lors de la signification des actes. Elle peut résulter d'un non-respect des délais légaux, comme un retard de signification d'une déclaration d'appel entraînant sa caducité, ce qui est qualifié de faute engageant la responsabilité civile professionnelle (Tribunal judiciaire de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/02476 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/02476](#))).

De même, l'insuffisance des diligences de recherche du destinataire constitue une faute. Le commissaire de justice commet une faute s'il procède à une signification "*à domicile par remise à l'étude*" sans avoir effectué des recherches suffisantes pour s'assurer de la réalité du domicile, ou s'il n'a pas recouru aux modalités de l'article 659 du Code de procédure civile en cas de recherches infructueuses avérées (Tribunal judiciaire de Paris, 10 septembre 2025,

n°22/12625 ([Tribunal judiciaire de Paris, 10 septembre 2025, n°22/12625](#))). Une faute est également caractérisée lorsque le commissaire de justice signifie un acte à une adresse dont il sait que le destinataire n'y réside plus, sans tenter une signification à personne à l'adresse connue (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 25 novembre 2025, n°21/09789 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 25 novembre 2025, n°21/09789](#))). Il en va de même s'il établit un procès-verbal de recherches infructueuses alors qu'il disposait d'éléments lui permettant de connaître l'adresse personnelle du destinataire (Tribunal judiciaire de Versailles, 31 juillet 2025, n°23/02589 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 31 juillet 2025, n°23/02589](#))).

La faute peut aussi résider dans une erreur affectant la validité de l'acte instrumenté, comme la signification d'un congé pour reprise au nom d'une personne n'ayant pas la qualité requise, ce qui constitue un manquement au devoir de diligence et d'assurer l'efficacité de l'acte (Tribunal judiciaire de Paris, 2 avril 2025, n°23/07250 ([Tribunal judiciaire de Paris, 2 avril 2025, n°23/07250](#))).

## 2. La preuve du préjudice et du lien de causalité

L'existence d'une faute ne suffit pas à engager la responsabilité du commissaire de justice ; le demandeur doit également prouver un préjudice certain, actuel et directement lié à cette faute.

Le préjudice est fréquemment analysé sous l'angle de la **perte de chance**, notamment lorsqu'un manquement prive le client d'une voie procédurale ou d'une issue favorable (Tribunal judiciaire de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/02476 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/02476](#))). Pour être indemnisable, cette perte de chance doit être **réelle et sérieuse**, et non purement hypothétique. Son appréciation implique souvent une reconstitution fictive de la situation sans la faute du professionnel (Tribunal judiciaire de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/02476 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/02476](#))). Par exemple, la perte de chance de ne pas voir prononcer la nullité d'un acte peut être évaluée à un certain pourcentage (Tribunal judiciaire de Paris, 2 avril 2025, n°23/07250 ([Tribunal judiciaire de Paris, 2 avril 2025, n°23/07250](#))).

Cependant, même si une faute est établie, l'indemnisation peut être refusée si le préjudice matériel n'est pas suffisamment certain ou si le lien de causalité n'est pas démontré. Un préjudice matériel est jugé incertain s'il est impossible d'affirmer avec certitude que l'issue aurait été différente sans la faute (Tribunal judiciaire de Versailles, 31 juillet 2025, n°23/02589 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 31 juillet 2025, n°23/02589](#))). De même, la perte de chance de conserver un droit ou un fonds de commerce est écartée si elle est jugée hypothétique, faute d'éléments probants sur la capacité financière du demandeur (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 25 novembre 2025, n°21/09789 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 25 novembre 2025, n°21/09789](#))). Le préjudice moral, quant à lui, doit être justifié et étayé pour donner lieu à indemnisation (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 25 novembre 2025, n°21/09789 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 25 novembre 2025, n°21/09789](#)) ; Tribunal judiciaire de Versailles, 31 juillet 2025, n°23/02589 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 31 juillet 2025, n°23/02589](#))).

### 3. Les limites à l'engagement de la responsabilité

Plusieurs situations peuvent limiter ou écarter la responsabilité du commissaire de justice, même en présence d'une irrégularité de l'acte de signification.

D'abord, le lien de causalité peut être rompu si le préjudice résulte d'une cause indépendante de la faute du commissaire. Par exemple, si l'acte de procédure aurait de toute façon été annulé pour une irrégularité de fond (tel que le décès du défendeur avant la signification), le préjudice n'est pas imputable à la faute du professionnel (Tribunal judiciaire de Paris, 10 septembre 2025, n°22/12625 ([Tribunal judiciaire de Paris, 10 septembre 2025, n°22/12625](#))).

Ensuite, la responsabilité du commissaire de justice peut être écartée si le préjudice découle de la propre défaillance du client. La Cour d'appel de Versailles a ainsi jugé que le client ne pouvait arguer de sa propre défaillance, à l'origine du préjudice, s'il n'avait pas communiqué à l'huissier (ancienne dénomination du commissaire de justice) les informations nécessaires à la signification à la bonne adresse (Cour d'appel de Versailles, 13 janvier 2011, n°09/06507 ([Cour d'appel de Versailles, 13 janvier 2011, n°09/06507](#))).

Enfin, l'absence de manquement fautif du commissaire de justice, après examen des diligences qu'il a effectivement accomplies, conduit au rejet des demandes en responsabilité. Si le professionnel justifie avoir mis en œuvre tous les moyens pour rechercher le destinataire et tenter de retrouver sa nouvelle adresse, aucune faute ne peut lui être reprochée (Cour d'appel de Paris, 12 décembre 2024, n°23/14049 ([Cour d'appel de Paris, 12 décembre 2024, n°23/14049](#))).